



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
concernant la SAS ÉNERGIE DU PORCIEN
pour le parc éolien qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont (08190)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le mercredi 20 avril 2022 sur l'éolienne dénommée E9 du parc éolien « Saint-Germainmont » de la société d'exploitation SAS ÉNERGIE DU PORCIEN située sur le territoire de commune de Saint-Germainmont ;

Vu les constats effectués le 21 avril 2022 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle du parc éolien Saint-Germainmont exploité par SAS ÉNERGIE DU PORCIEN sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont ;

Considérant ce qui suit :

1. le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. l'inspection des installations classées, qui a diligenté une visite sur site le 21 avril 2022 suite à l'incendie du 20 avril 2022, a constaté que :
 - Les pales de l'éolienne dénommée E9 sont libres de tout mouvement ;
 - la nacelle de l'éolienne dénommée E9 est calcinée,
 - le rotor, les pales et le haut du mat sont noircis et d'apparence endommagée,
 - de nombreux débris sont éparpillés au sol autour de l'éolienne,

- des écoulements suspects sont présents le long du mat ;
- 3. cet incendie est de nature à compromettre la stabilité mécanique de la nacelle, du rotor et/ou des fixations des pales de l'éolienne dénommée E9 ;
- 4. la chute de pièces de l'éolienne, dans un environnement par ailleurs de terres agricoles et à proximité d'un chemin accessible au public, peut porter atteinte à la santé et la sécurité humaine ;
- 5. le démontage et l'enlèvement des pièces endommagées de l'éolienne sont nécessaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- 6. compte tenu du risque potentiel de chute de pièces de l'éolienne, il convient d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation de l'éolienne, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- 7. l'incendie du mercredi 20 avril 2022 a généré des déchets éparpillés sur le site d'implantation de l'éolienne dénommée E9, qu'il convient de recueillir et d'éliminer par des filières autorisées ;
- 8. les écoulements suspects constatés sont susceptibles d'avoir pollué les sols autour de l'éolienne ;
- 9. l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 21 avril 2022 et jusqu'à la date du présent arrêté, les documents suivants :
 - le plan de construction de l'éolienne dénommée E9 ;
 - le plan d'implantation de l'éolienne dénommée E9 ;
 - le manuel d'entretien ;
 - le dernier rapport de contrôle et de maintenance ;
- 10. l'exploitant ne s'est pas prononcé sur les circonstances et les causes de l'incendie du mercredi 20 avril 2022, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme ;
- 11. le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. « Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La société ÉNERGIE DU PORCIEN SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son registre du commerce et des sociétés de Paris n° 493 444 426, dont le siège social est situé 140 avenue des Champs-Élysées (75008), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour le parc éolien « Saint-Germainmont » soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont (08190).

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 20 avril 2022, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal de l'éolienne dénommée E9 du parc éolien « Saint-Germainmont » ou à son démantèlement.

L'éolienne dénommée E9 ne pourra être remise en service qu'après la réalisation d'essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais devront comprendre, a minima : un arrêt, un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection des installations classées avant redémarrage.

ARTICLE 2 – Mise en sécurité de l'éolienne dénommée E9

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en sécurité l'éolienne dénommée E9 du parc éolien « Saint-Germainmont » et son environnement par :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité d'un rayon minimum de 300 m autour de l'éolienne dénommée E9. Ce périmètre est maintenu jusqu'à la certification d'un accès sans danger pour les tiers, fournie par un bureau d'étude agréé diligenté par l'exploitant ;
- la mise en place de panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments au niveau de ce périmètre de sécurité,

Une fois l'accès au pied de l'éolienne dénommée E9 sécurisé, le démontage et la mise à terre des éléments susceptibles de chuter, est réalisé **sous un délai maximum de un mois**.

L'exploitant est tenu de tenir informés Monsieur le Préfet des Ardennes ainsi que l'inspection des installations classées des actions réalisées dans le cadre du présent article. Cette information pourra être établie par courriel.

En outre, l'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet des Ardennes, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, dès qu'ils seront à sa disposition, les rapports d'expertise d'assurance et des fabricants qui auront été établis dans le cadre de l'enquête correspondante en cours. En regard de l'expertise en cours, l'exploitant transmettra également à Monsieur le Préfet des Ardennes, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, un plan d'actions sur les réparations ou le changement de l'éolienne, assorti d'un échéancier de réalisation.

ARTICLE 3 – Surveillance de l'environnement de l'éolienne dénommée E9

Sans délai et jusqu'à la mise en sécurité de l'éolienne n° 9 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance de type gardiennage permanent autour de cette éolienne, au droit du périmètre de sécurité prescrit par l'article 2 du présent arrêté, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les justificatifs correspondants des moyens mis en place à ce titre devront être transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées, **sous trois jours** à compter de la notification du présent arrêté. Cette information peut être faite par courriel.

ARTICLE 4 – Évacuation des déchets

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de rassembler les déchets générés par l'incendie du 20 avril 2022.

Ces déchets doivent être conditionnés et stockés de telle manière qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts exprimés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants en cours. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants doivent être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet des Ardennes et de l'inspection des installations classées. Ces déchets sont ensuite éliminés par des filières autorisées.

Après démontage de tout ou partie de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets doivent être évacuées et traitées par des filières autorisées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'ils seront à sa disposition, les bordereaux de suivi et d'élimination de tous les déchets issus de cet incendie vers des centres dûment autorisés.

ARTICLE 5 – Pollution des sols

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser une étude de sols, dans un périmètre à justifier autour de l'éolienne, permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incendie du 20 avril 2022 sur la qualité des sols générée par les substances qui auraient pu s'écouler à cette occasion.

Cette étude doit être transmise, sous ce même délai, à Monsieur le Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées. Elle devra justifier de l'absence d'impact de l'incendie sur la qualité des sols ; le cas échéant, en cas d'impact caractérisé, l'exploitant devra réaliser les travaux de dépollution nécessaires, dans un délai supplémentaire de quinze jours.

Sous ce même délai, les terres polluées ainsi recueillies sont évacuées et traitées par des filières autorisées. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'ils sont à sa disposition, les bordereaux de suivi et d'élimination de déchets correspondants.

ARTICLE 6 – Transmission des documents réglementaires

Sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le plan de construction de l'éolienne dénommée E9 ;
- le plan d'implantation de l'éolienne dénommée E9 ;
- le manuel d'entretien ;
- le dernier rapport de contrôle et de maintenance.

ARTICLE 7 – Rapport circonstancié d'incident

Sous quinze jours à compter du 20 avril 2022, l'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié d'incident relatif à l'incendie du 20 avril 2022 conformément à la législation en vigueur.

Ce rapport doit au minimum préciser les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 8 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 9 – Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ÉNERGIE DU PORCIEN et dont copie sera adressée à la maire de Saint-Germainmont.

Charleville-Mézières, le 22 avril 2022

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian Vedelago

